



Références : SG/L/SL-2023013
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
AVENANT N°1 AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR LE NETTOIEMENT
MANUEL ET MECANISE DE LA VOIRIE
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022248 du 1^{er} août 2022 de signer le marché avec la société TV NET, représentée par monsieur Thomas Vatel, gérant, 41 rue de Chars 95640 Marines, pour réaliser les travaux conformément au cahier des charges, pour un montant annuel de 92 500 € HT pour le nettoyage manuel et 10 000 € HT pour le nettoyage mécanisé, soit un montant annuel total de 102 500 € HT, pour une durée d'un an à compter du 5 septembre 2022, renouvelable tacitement 1 fois, sans pouvoir excéder 2 ans,

CONSIDERANT que l'accord cadre indique à l'article 5 « garanties financières » du Cahier des Clauses Particulières (CCP) qu'une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché sera constituée,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une erreur matérielle, les retenues de garantie n'étant pas obligatoires ni conseillées pour les marchés de fournitures et de services,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) de la manière suivante : « 5 - Garanties financières : Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée »,

VU l'avenant n°1 au marché avec la société TV NET, représentée par monsieur Thomas Vatel, gérant, 41 rue de Chars 95640 Marines, pour réaliser les travaux conformément au cahier des charges, modifiant l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP), sans incidence financière sur le montant total du marché,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'avenant n°1 au marché passé selon la procédure adaptée pour le nettoyage manuel et mécanisé de la voirie, avec la société TV NET 41 rue du Chars 95640 Marines.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.
dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
n° 20230184-20230109-2023013-AU
Date de télétransmission : 19/01/2023
Date de réception préfecture : 19/01/2023